**[66:A:7]**

**Certificat d'état de cause**

**REMARQUE :** Le requérant doit signifier et déposer un dossier de requête et un mémoire dans toute les requêtes en révision judiciaire. Le délai de remise de ces documents dépend de la nature de la requête. Si celle-ci exige le dépôt du dossier de l'instance devant le tribunal inférieur dont la décision doit être révisée, le dossier de requête et le mémoire doivent être déposés dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier du tribunal au greffe. Lorsque la nature de la requête n'exige pas le dépôt de ce dossier, le dossier de requête et le mémoire doivent être signifiés et déposés dans les trente jours suivant la délivrance de l'avis de requête.

Un certificat d'état de cause doit être déposé avec le dossier de requête et le mémoire. Une fois que le certificat d'état de cause a été déposé, le greffier inscrit la requête au rôle d'audience et envoie par la poste un avis d'inscription au rôle d'audience à toutes les personnes nommées dans le certificat d'état de cause.

[*no du dossier de la cour*]

COUR DIVISIONNAIRE

[*intitulé de l'instance*]

CERTIFICAT D'ÉTAT DE CAUSE

LA PRÉSENTE A POUR OBJET DE CERTIFIER que tous les documents qui devaient être déposés par le requérant relativement à l'audition de la présente requête ont été déposés.

La liste complète de toutes les parties à la présente instance et de toutes les personnes qui ont le droit d'y être entendues est la suivante :

[*préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du cabinet des procureurs de chacune des parties à l'instance et de toute personne qui, en vertu d'une loi ou d'une ordonnance rendue suivant la règle 13.03 (intervention), a le droit d'être entendue dans le cadre de la requête; en ce qui a trait aux parties ou aux personnes qui ne sont pas représentées par un procureur, préciser leur nom, leur domicile élu aux fins de signification et leur numéro de téléphone.*]

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

procureurs des requérants

DESTINATAIRE : le greffier de la Cour divisionnaire